

Arrêté conjoint N°193/2023

portant ouverture de l'enquête publique unique préalable au déclassement d'une partie de la voie dénommée :

Route de Boissise sur la commune de CESSON et Voie communale n°3 sur la commune de SEINE-PORT

Le Maire de CESSON,

Le Maire de SEINE-PORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.141-1 à L.141-5 et R.141-4 à R.141-9,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment les articles L.134-1, L.134-2, et R.134-3 à R.134-32,

Vu les délibérations n°22/2023 du conseil municipal de CESSON du 22 mars 2023 et n°23/2023 du conseil municipal de SEINE-PORT du 18 mars 2023 approuvant l'engagement de la procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public d'une portion de la voie communale dénommée « Route de Boissise » sur le territoire de CESSON et « Voie communale n°3 sur le territoire de SEINE-PORT,

Considérant la demande impérative du Ministère des Armées pour l'acquisition de cette partie de la voie intercommunale ouverte à la circulation publique, appartenant pour partie à la commune de CESSON et pour l'autre partie à la commune de Seine-Port afin d'améliorer la sécurité du Centre de Transmissions de la Marine, installation d'intérêt national stratégique,

Considérant la nécessaire désaffectation et le déclassement du domaine public de cette portion de la voie susvisée préalablement à son aliénation,

Considérant l'accord commun des communes concernées pour désigner Monsieur BAUDON en qualité de commissaire enquêteur, lequel figure sur la liste d'aptitude établie annuellement par le Tribunal administratif de Melun.

Considérant les pièces du dossier constitué et soumis à l'enquête publique unique,

ARRETE

Article 1 : Objet, durée et siège de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le déclassement d'une partie de la voirie communale dénommée « Route de Boissise » sur la commune de CESSON et « Voie communale n°3 » sur la commune de SEINE-PORT en vue de son aliénation partielle du **27 novembre à 9 heures au 12 décembre 2023 à 17 heures 30** soit 15 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé à l'Hôtel de Ville de CESSON sis 8 route de Saint-Leu.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur BAUDON Jean, géomètre-expert retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

Article 3 : Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique unique comprend la notice explicative, le plan de situation, les plans de cession, les états parcellaires ainsi que les délibérations approuvées, le présent arrêté, l'avis d'enquête publique et les parutions dans la presse ainsi que le registre d'enquête publique.

Article 4 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, sont déposés et accessibles aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- De l'Hôtel de Ville de CESSON : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 17h30 et les mercredi et samedi de 8h30 à 11h45,
- De la Mairie de SEINE-PORT : les lundi, mardi, jeudi, et samedi de 9h à 12h, et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (fermé le mercredi).

De plus, le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la ville de CESSON <https://www.ville-cesson.fr>.

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché à la porte des deux mairies, sur les panneaux d'affichage administratif des deux communes et aux extrémités de la partie de voirie objet de la présente enquête publique.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, cet avis au public sera publié dans deux journaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne et habilités à publier des annonces légales, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Une copie des avis publiés sera jointe au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique, et à réception pour les deuxièmes parutions.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire de chacune des deux communes à l'issue de l'enquête publique.

Article 6 : Recueil des observations du public

Le public pourra prendre connaissance des observations formulées, et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête publique mis à sa disposition.

Ces observations pourront également être transmises par courrier à l'attention nominative du commissaire enquêteur, à l'Hôtel de Ville - 8 route de Saint-Leu, 77240 CESSON, avant la fin du délai de l'enquête publique mardi 12 Décembre 2023 à 17h30.

Les observations du public pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse courriel suivante : declasserment-voiecommunale-n3@ville-cesson.fr avant la fin du délai de l'enquête publique.

Dès réception, les observations reçues par courrier ou par courriel seront annexées au registre d'enquête publique.

Article 7 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations orales ou écrites :

- à la mairie de SEINE-PORT, sis La Baronnie 7 Bis rue de Melun, le 9 décembre 2023 de 9 heures à 12 heures.

- à l'Hôtel de Ville de CESSON, sis 8 route de Saint-Leu, le mardi 12 décembre 2023 de 14 heures 30 à 17 h 30.

Article 8 : Informations, notification aux riverains

Les maires des communes de CESSON et de SEINE-PORT sont responsables juridiquement du projet soumis à l'enquête publique.
Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la commune de CESSON, service Urbanisme et Foncier .

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en adressant sa demande à Monsieur le Maire de CESSON, 8 route de Saint-Leu- 77240.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de cette enquête publique, elle sera notifiée aux riverains de la partie de la route concernée par le projet d'aliénation par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique, rapport, conclusions et avis du commissaire-enquêteur

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le mardi 12 décembre 2013 à 17h30 précises, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Celui-ci disposera d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Maire de CESSON et à Monsieur le Maire de SEINE-PORT le dossier complet accompagné de son rapport, de ses conclusions motivées et de son avis, en précisant s'ils sont favorables ou non au projet de déclassement.

Article 10 : Autorités compétentes pour prendre la décision

Le déclassement du domaine public des parcelles constitutives de la partie de la « Route de Boissise » sur la commune de CESSON et « Voie communale n°3 » sur la commune de SEINE-PORT, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, sera acté par délibération concordante de chacun des conseils municipaux dans un délai de trois mois à dater de la réception des documents rédigés par le commissaire-enquêteur.

En cas d'avis défavorable du commissaire-enquêteur, les délibérations de conseils municipaux devront être motivées.

Article 11 : Diffusion du rapport, des conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Le rapport et les conclusions et avis du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à dater de la fin de l'enquête publique, en Mairie de CESSON et SEINE-PORT, ainsi que sur les sites internet des deux communes.

Article 12 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Les Maires de CESSON et de SEINE-PORT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint.

Article 14 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Jean BAUDON en qualité de commissaire enquêteur.

Fait à Cesson, le 2 novembre 2023

Fait à Seine-Port, le 2 novembre 2023

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson



Vincent PAUL-PETIT
Maire de Seine-Port

